

# PROCES VERBAL - COMITÉ SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, le Comité Syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, dûment convoqué en date du quatorze décembre, s'est réuni, à dix-huit heures trente, salle du conseil à la mairie de Boutenac-Touvent, sous la Présidence de Monsieur Vincent BOZIER.

Au regard de l'ordre du jour et conformément aux statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, en son article 5, les délégués titulaires et suppléants sont convoqués.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14 NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

# PRÉSENTS :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE
2	PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES
3	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN
4	WEYER	Thierry	Vice-Président, Délégué titulaire	EPARGNES
5	ROUIL	Chantal	Secrétaire, déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
6	FRIBOURG	Françoise	Déléguée suppléante	MESCHERS S/ GIRONDE
7	GUILLET	Stéphanie	Déléguée suppléante	MORTAGNE S/ GIRONDE
8	SEGUINAUD	Béatrice	Déléguée titulaire	CHENAC SAINT SERNIN
9	BOULON	Joëlle	Déléguée suppléante	ARCES S/ GIRONDE
10	RIGAUD	Christophe	Délégué titulaire	BRIE /S MORTAGNE
11	CARRE	Michèle	Déléguée suppléante	SEMUSSAC
12	WARNET	Maryline	Déléguée titulaire	BOUTENAC TOUVENT
13	FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC
14	POURPOINT	Bernard	Délégué titulaire	GREZAC



# POUVOIR:

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE		
	ROUX	Abel	Délégué suppléant	BARZAN		
01	donne pouvoir à :		والمراب المجمعون			
	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN		
	GLORY	Stanislas	Délégué suppléant	EPARGNES		
02	donne pouvoir à :			**************************************		
	WEYER	Thierry	Vice-Président, Délégué titulaire	EPARGNES		
	WEYER Thierry Vice-Président, Délégué titul PÉROCHAIN Yves Délégué suppléant donne pouvoir à :	Délégué suppléant	COZES			
03	donne pouvoir à :					
	PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES		
	COTTIER	Stéphane	Délégué titulaire	MORTAGNE S/ GIRONDE		
04	donne pouvoir à :					
	GUILLET	Stěphanie	Déléguée suppléante	MORTAGNE S/ GIRONDE		
	DELAUNAY	François	Délégué suppléant	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET		
72-30	donne pouvoir à :		75-2			
05	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE		
	MELINE	Nelly	Déléguée suppléante	FLOIRAC		
06	donne pouvoir à :					
	FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC		

# SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

Ouverture de la séance à 18h30 - 14 élus présents.



# Ordre du jour :

- 01 Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de ses délégations
- 02 Approbation de la convention 2023 avec le centre socio culturel « arc-en-ciel » au titre de la politique de solidarité intercommunale
- 03 Approbation de la convention avec le référent santé et accueil inclusif
- 04 Approbation de la convention de gestion et de mise à disposition de locaux communaux à Mortagne
- 05 Protection sociale complémentaire : mandat au CDG 17 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- 06 Budget Décision modificative n°2-2023
- 07 Régularisation d'écritures comptables sur exercice clos
- 08 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er janvier 2024
- 09 M 57 Adoption du règlement budgétaire et financier
- 10 M 57 Adoption de la durée d'amortissements des biens
- 11 Budget prévisionnel 2024
- 12 Contributions des communes 2024
- 13 Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 14 Tarifs 2024 secteur enfance
- 15 Règlement de fonctionnement du secteur enfance mise à jour

En préambule au dérouté de l'ordre du jour, Monsieur le Président soumet pour approbation le compte-rendu du comité syndical ordinaire du 14 novembre 2023 à l'assemblée délibérante. Celui-ci avait été adressé à l'ensemble des délégués concomitamment à la convocation et la note de synthèse.

Pas d'observation.

#### VOTE:

Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Monsieur le Président demande l'autorisation aux délégués d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant les admissions en non valeur.

Accord des délégués syndicaux.

# 01 - Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de ses délégations

Monsieur le Président précise qu'il n'a pris aucune décision en vertu de ses délégations.



# 02- Approbation de la convention avec le centre socio culturel « arc-en-ciel » au titre de la politique de solidarité intercommunale

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant la politique de solidarité intercommunale du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire pour le soutien aux activités culturelles et sociales.

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, prévoyant le versement d'un concours financier d'un montant de 20 000 euros de contribution au tronc commun,

Considérant les termes de la convention, annexée à la présente délibération, prévoyant le versement d'un concours financier d'un montant de 2 500 euros de contribution au Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP),

La convention est jointe à la présente note de synthèse.

#### Observations:

Madame Boulon demande le détail des comptes d'exploitation du Centre socio culturel. Ils seront transmis en mairie.

Monsieur Pourpoint demande si la participation de 2 500€ liée aux activités du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) est une participation nouvelle.

Monsieur le Président répond que non, il s'agit d'une participation déjà donnée les années passées.

#### VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe pour l'année 2023 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à procéder au versement du concours financier d'un montant de 22 500 euros, sous réserve de la présentation des pièces administratives indiquées en l'article 4 de ladite convention;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



# 03 - Approbation de la convention avec le référent santé et accueil inclusif

Monsieur le Président expose

La loi NORMA fait obligation aux établissements d'accueil du jeune enfant de disposer d'un référent santé et accueil inclusif depuis le 1er septembre 2021.

Lors du dernier contrôle de la PMI, il a été relevé que cette obligation n'était pas respectée.

Vu le décret n°2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 2324-17, R 2324-39 et R 2324-46-2 ;

Considérant l'obligation pour les 3 micro crèches de se doter d'un référent santé et accueil inclusif ;

Considérant la convention proposée par Madame Laurence SPINNER, infirmière puéricultrice DE,

Observations :			
Pas d'observations			

## VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention « référent santé et accueil inclusif » jointe en annexe avec Madame Laurence SPINNER ;
- FIXER le nombre d'heures d'intervention à 10h par an et par micro crèche ;
- FIXER la rémunération à 70 € par heure d'intervention ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

# 04 - Approbation de la convention de gestion et de mise à disposition de locaux communaux à Mortagne sur Gironde

Monsieur le Président expose

La convention de gestion et de mise à disposition de locaux pour l'accueil de loisirs de Mortagne a été établie en 2021 mais n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil syndical autorisant Madame Rouil, Présidente du SIVOM à la signer.

Monsieur le Président propose de régulariser cette situation et demande au conseil syndical de l'autoriser à signer la convention proposée par la commune de Mortagne.sur Gironde.

Il rappelle les termes de la convention :

- Occupation à titre gratuit des locaux
- Paiement des abonnements, consommations, eau, téléphone, électricité, ménage des locaux à charge du SIVOM



Vu les statuts du syndicat en date du 16 septembre 2021;

Considérant les besoins en locaux pour l'accueil de loisirs péri et extrascolaire situé à Mortagne sur Gironde ;

Considérant que la commune de Mortagne.sur Gironde met à disposition des locaux pour l'accueil de loisirs depuis 2021;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par la signature de la convention proposée par la commune ;

#### Observations:

Monsieur le Maire invite les maires des 4 communes ayant des structures sur leur territoire à se réunir et à se mettre d'accord sur une convention type qui fixera des modalités de remboursement identiques pour les 4 communes.

Madame Fribourg propose de faire une réunion et demande au SIVOM de réflèchir à une convention type.

#### VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	1 Madame BOULON	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

- APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Mortagne sur Gironde;
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

# 05 - Protection sociale complémentaire : mandat au CDG 17 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le Président informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :



- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Président :

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Observations:

Pas d'observations

## VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0



# Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, de

- SE JOINDRE à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :
  - Pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion

et

- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives
- DONNER MANDAT au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

# 06- Budget - Décision modificative n°2-2023

Considérant l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Considérant la délibération n°D2022-12-01 du comité syndical en date du 15 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif, Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables, qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant le manque de crédits ouverts au chapitre 012 pour faire face aux charges de personnel et au chapitre 66 pour les frais de la ligne de trésorerie, le budget évolue de la façon suivante :

#### **FONCTIONNEMENT**

	FONCTION	INTIVILIAL	
Chapitre / Article	Libellé	Projet DM 2	Informations
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 000,00	
64131	Rémunération	3 000,00	Ajustement pour charges de personnel
66	Charges financières	3 000,00	
6615	Intérêts des comptes courants & de dépôts créditeurs	3 000,00	Paiement des frais de ligne de Trésorerie
022	Dépenses imprévues	-6 000,00	
022	Dépenses imprévues	-6 000,00	Enveloppe pour respecter le principe d'équilibre
	Total des Dépenses de fonctionnement	0,00	



Observations:		
Pas d'observations		

# VOTE

Contre	Abstention
0	0
	ASIME

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

APPROUVER la décision modificative n°2 au budget principal 2023, telle que définie dans le tableau ci-dessus.

# 07 - Régularisation d'écritures comptables sur exercice clos

Monsieur le Président expose

La CAF a consenti un prêt de 1 183,20 € au SIVOM. Cette aide remboursable versée au cours de l'exercice 2022 a été imputée au compte 7478 de la section de fonctionnement au lieu du compte 16878 en section d'investissement.

Afin de transférer cette somme au compte 16878 pour permettre son remboursement, il y a lieu d'autoriser le Comptable Public à procéder à une écriture d'ordre non budgétaire entre le compte 1068 et le compte 16878.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs de l'exercice antérieur par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement du compte 1068;

Considérant qu'il a été constaté par le trésorier une erreur d'imputation d'un prêt en section de fonctionnement au lieu de la section d'investissement ;

Observations:	
Pas d'observations	

#### VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0
20	U	0



Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

 APPROUVER la régularisation par opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2023 de la comptabilisation de l'emprunt de 1 183,20 € sur le compte 16878, par crédit du compte 16878 et le débit du compte 1068 pour 1 183,20€.

# 08 - Admission en non valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Président expose

Monsieur le Trésorier de Royan a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget syndical.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles la comptable publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 107,21 € pour l'année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC de Royan,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la comptable publique de Royan dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la comptable publique,

Observations:			
Pas d'observations			

## VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	O	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

- ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.



# 09 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Monsieur le Président expose

#### 1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

#### Ainsi:

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le SIVOM, à compter du 1er janvier 2024.

#### 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Enfin, pour information, cette modification de nomenclature comptable entraıne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.



Vu l'avis conforme du comptable en date du 06/10/2023;

#### VOTE

Contre	Abstention
0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57 à compter du 1er janvier 2024;
- CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024;
- AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections;
- AUTORISER le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

# 10 - M57 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Le projet de RBF a été transmis aux élus avec les documents de préparation de la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023\_12\_07 en date du 20 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

Observations:			
Securitations :			
Pas d'observations			

#### VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0



Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier, annexé, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# 11- M57- Adoption de la durée d'amortissement des biens

Monsieur le Président expose

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération sur la durée d'amortissement des biens en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approché par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération 2023\_12\_08 en date du 20 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024;



#### Observations:

Madame Fribourg demande à la simplification du tableau proposé en ne gardant que les articles utiles au SIVOM.

# VOTE

Contre	Abstention
0	0
	0

# Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, de

CALCULER l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis;

FIXER à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Nature	Catégorie	Type de matériel	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1 000 €	Bien de faible valeur	1 an
		isations incorporelles	
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels, site internet, applicatifs	3 ans
	Immob	ilisations corporelles	
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs	2 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques		5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 ans
21828	Matériel de transport	Minibus, Véhicule léger	10 ans
21838	Matériel de bureau et informatique	Ordinateur, écran, onduleur, routeur,	3 ans
21841	Mobilier	Crèche et scolaire	10 ans
21848	Mobilier	Administratif	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel audio, vidéo, photo,	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Gros électroménager, jeux d'enfants (Tricycles, trottinettes), matériel de camping, instruments de musique,	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Mobilier urbain fixé au sol, aires de jeux, matériel et équipements sportifs, gros appareil de climatisation,	10 ans



#### 12 - Budget prévisionnel 2024

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Weyer pour la présentation du Budget Primitif en ce qui concerne l'exercice 2024.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-1 et suivants ;

Vu les documents budgétaires étudiés en amont ;

Considérant le détail des dépenses et recettes décrits dans le tableaux joint en annexe ;

Considérant l'équilibre budgétaire ci-après ;

L'équilibre des sections est ainsi déterminé :

SECTION DE F	FONCTIONNEMENT			
Dépenses :	1 624 670 €	Recettes :	1 624 670 €	
SECTION D'IN	VESTISSEMENT	1		
Dépenses :	7 000,00€	Recettes :	7 000,00€	

#### Observations:

Madame Boulon précise qu'elle s'abstient car elle souhaite présenter le budget prévisionnel à son conseil municipal.

Monsieur le Président dit qu'il n'a pas apprécié les termes « gestion déplorable et récurrente » tenus dans la presse à propos du SIVOM suite à un précédent conseil municipal de la communes d'Arces.

Les délégués demandent la transmission du tableau projeté par Monsieur Weyer.

# VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	0	1 (Madame Boulon)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, de

APPROUVER le budget primitif comme présenté ci-dessus

#### 13 - Contributions des communes 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 relatif à la création des syndicats de communes, l'article 5211-41-3 relatif à la restitution de compétence aux communes par un EPCI et les articles 5212-19 et 5212-20 relatifs aux contributions des communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal;



Vu les statuts du syndicat en date du 16 septembre 2021 ; Vu le budget 2024 du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire ;

Considérant que les contributions des communes membres du syndicat constituent une dépense obligatoire,
Considérant que les communes qui adhèrent au syndicat, adhèrent sur l'intégralité de la compétence de ce dernier,
Considérant la nécessité d'augmenter significativement les contributions des communes adhérentes afin de maintenir le budget de la
collectivité à l'équilibre,

Considérant les négociations issues de la réunion d'information du 04 décembre 2023 à laquelle l'ensemble des Maires des communes adhérentes étaient convièes,

A l'appui de la note de synthèse, il a été transmis le calcul de la clé de répartition 2024 ainsi que le détail du calcul des contributions.

#### Observations:

Madame Carré demande des explications sur le tronc commun centre socio culturel et souhaite savoir si la somme s'ajoute à la colonne « fonctionnement SIVOM ».

Monsieur Weyer précise que la somme ne s'ajoute pas mais qu'il l'a fait apparaître pour l'information des communes.

Il s'ensuit une discussion sur les modalités de versement de la contribution. Les délégués sont d'accord avec la proposition d'un versement en 3 fois d'un même montant.

## VOTE

Pour	Contre	Abstention
18	0	2 (Madame Boulon, Madame Seguinaud)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, de

VALIDER le montant des contributions au titre de l'année 2024 de la manière suivante :



	TRONC C	OMMUN CENTRE So	cio-culturel	Fonctionne	ment SIVOM	
Communes	répartition selon population			répartition 33 % population 34 % Heures Enfts / 33 % fiscal		
	Population	Clé de répartition : population	Participation par commune	Pourcentage par commune	Participation par commune 2024	
ARCES	755	5,59%	1 258,71 €	6,1733%	43 213,20 €	
BARZAN	466	3,45%	776,90 €	3,1108%	21 775,87 €	
BOUTENAC	231	1,71%	385,11 €	1,8638%	13 046,49 €	
BRIE	249	1,84%	415,12 €	1,3575%	9 502,55 €	
CHENAC	605	4,48%	1 008,63 €	4,8930%	34 250,76 €	
COZES	2188	16,21%	3 647,75 €	17,7444%	124 210,72 €	
EPARGNES	888	6,58%	1 480,44 €	5,2186%	36 530,15 €	
FLOIRAC	446	3,30%	743,55 €	2,8175%	19 722,76 €	
GREZAC	956	7,08%	1 593,81 €	5,8841%	41 188,50 €	
MESCHERS	3201	23,72%	5 336,58 €	22,6775%	158 742,60 €	
MORTAGNE	939	6,96%	1 565,46 €	6,2195%	43 536,79 €	
SEMUSSAC	2475	18,34%	4 126,22 €	21,2263%	148 584,28 €	
TALMONT	97	0,72%	161,71 €	0,8136%	5 695,33 €	
TOTAL	13496	100,00%	22 500,00 €	100%	700 000,00 €	

- AUTORISER Monsieur le Président à réaliser les appels des contributions de la manière suivante :
  - o 34% en janvier 2024
  - 33% en avril 2024
  - o 33% en septembre 2024

# 14 - Renouvellement de la ligne de trésorerie

Monsieur le Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour le budget du syndicat enfance jeunesse intercommunal ;

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie proposé par le Crédit Mutuel Ócéan ;



Considérant que la ligne de trésorerie correspond à un crédit ouvert, à court terme, accordé par une banque à une entreprise. La durée, le plafond et les modalités de remboursement sont négociés préalablement. Cette ligne de trésorerie donne à l'emprunteur un droit de tirage (d'utilisation) des fonds prêtés selon ses besoins,

Considérant le besoin de la collectivité en fonds de roulement compte tenu de la masse salariale et du calendrier de perception des recettes prévisionnelles,

Considérant les conditions d'intervention du Crédit Mutuel, formalisées ainsi par courrier en date du 07/12/2023 :

- Montant demandé .....: 200 000,00 €
   Montant accordé ....: 200 000,00 €
- - \* Lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt sera effectué en retenant une valeur d'indice égale à zèro, et ce, tant que perdurera la situation d'indice négatif.

Les intérêts sont arrêtés à la fin de chaque trimestre civil sur la base des montants effectivement appelés, et en fonction du nombre de jours réels d'utilisation.

- Commission d'engagement......: Néant
- Commission de non-utilisation ..: Néant
- Frais de dossier ...... 400,00 € (paiement annuel)

Observations:

Pas d'observations

#### VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

- APPROUVER le renouvellement de la ligne de trésorerie selon les conditions exposées ci-dessus,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'offre du Crédit Mutuel et à user de la ligne de trésorerie lorsque le besoin est nécessaire.

# 15 - Modification de la grille tarifaire des prestations d'accueil Enfance à compter du 01/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Vu la délibération n°2022\_12\_04 en date du 15/12/2022 fixant les tarifs des prestations d'accueils de loisirs et périscolaire,



Considérant le budget 2024 portant sur la nécessité d'augmenter les recettes propres du Syndicat,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président explicitant la nécessité de faire évoluer la tarification des services enfance du SIVOM

#### Observations:

Madame Boulon demande pourquoi on accepte les enfants hors SIVOM.

Monsieur Weyer explique que les écoles acceptent des enfants hors SIVOM et les familles ont besoin des services de la garderie. La garderie périscolaire du matin et du soir est indissociable de l'école.

Monsieur Laveaud regrette que les tarifs augmentent alors que les prestations proposées par le SIVOM diminuent, pas en qualité mais en quantité.

# VOTE

Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

APPLIQUER la grille tarifaire suivante à compter du 1er janvier 2024



CAF QF1 ou MSA1	0 - 550
CAF QF2 ou MSA2	551 - 760
CAF QF3 ou MSA3	761 - 1000
CAF QF4 ou MSA4 ou non allocataire	> 1001

	FRAIS DE DOSSIER	
	1 ENFANT	2 ENFANTS OU PLUS
HORS SIVOM	18,00€	28,00

ACCU	EIL PERISCOLAIRE N	MATIN / SOIR TAI	RIF AU 1/4 D'HE	URE	
		QF4/MSA4	QF3 / MSA3	QF2 / MSA2	QF1/MSA1
APS MATIN ou SOIR Tarifs au 1/4 d'heure tout 1/4 d'h entamé est dû	SIVOM	0,45€	0,35€	0,30€	0,20 €
	HORS SIVOM	0,65€	0,55 €	0,40€	0,30€
GOUTER OBLIGAT avec le 1er quart d'he		0,75 €	0,70€	0,65€	0,60€
Annulation hors délai 48h		matin : 1er quart d'heure Soir : 1er quart d'heure + goûter			
Absence injustifiée ma	etin ou soir	1	3	€	

	A00	QF4/MSA4	QF3 / MSA3	QF2 / MSA2	QF1/MSA1
MATIN ou APRES MIDI	SIVOM	7,50 €	6,50€	5,20€	3,50€
SANS REPAS	HORS SIVOM	12,50€	10,50€	7,95€	5,90€
MATIN ou APRES MIDI AVEC REPAS	SIVOM	12,50€	10,50€	9,25€	7,50 €
	HORS SIVOM	19€	17,30€	14,90€	12,70€
JOURNEE COMPLETE SANS REPAS	SIVOM	14€	12,80€	9,60€	6,95€
	HORS SIVOM	22,50€	20,50€	15,75 €	11,35€
JOURNEE COMPLETE	SIVOM	17,50€	15,75€	12,10€	8,60€
AVEC REPAS	HORS SIVOM	28,50€	26€	19,60€	14,20€
9145-961WED	SIVOM	4,70€	4,50€	4,15€	4,15€
REPAS	HORS SIVOM	7,80€	7,50€	7,10€	7,10€

	FOF	RFAIT RETARD			
		QF4/MSA4	QF3 / MSA3	QF2/MSA2	QF1 / MSA1
1er RETARD/heure	SIVOM	8€			
	HORS SIVOM	15€			



## 15 - Règlement de fonctionnement du secteur enfance - mise à jour

Monsieur le Président expose les modifications qui vont intervenir dans le fonctionnement des services accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à compter du 1er janvier 2024 ;

- Fermeture 4 semaines par an des accueils de loisirs, un service minimum sera instauré pour qu'un accueil de loisirs soit toujours ouvert (sauf 2 semaines en août et 10 jours en fin d'année)
- Fin des activités du secteur jeunes

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, complétant le code de l'action sociale et de la famille,

Vu l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération n°2023\_06\_03 du 23/06/2023 portant sur la modification du règlement de fonctionnement du secteur enfance jeunesse,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président explicitant la nécessité d'adapter l'offre de services aux familles à compter du 1er janvier 2024.

## Observations:

Madame Carré regrette que l'accueil de loisirs ne puisse pas être ouvert toute l'année.

Monsieur le Président le regrette aussi mais explique que les contraintes budgétaires imposent des périodes de fermeture dans l'année pour que les agents puissent poser leurs congés.

Il rappelle que cette hypothèse de fonctionnement a été actée par tous les maires lors de la réunion du 04 décembre et que le budget 2024 a été construit à partir de ce choix ;

## VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	1 (Mme Carré)	0



Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, d'

- APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur du secteur enfance à compter du 01/01/2024;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer le règlement intérieur du secteur enfance et à prendre les dispositions nécessaires à sa diffusion auprès des familles;
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

# Pas de questions diverses

Monsieur le Maire de Floirac demande la parole et fait part de ses discussions avec Madame la sous-Préfète et Monsieur le Président de la CARA.

Il indique que la commune de Floirac « paie pour voir » et qu'elle se donne 6 mois. Monsieur le Maire précise qu'il est conscient du travail fait par les élus mais les communes ne peuvent pas continuer à payer.

Il demande si les documents ont été transmis à la sous-préfecture suite à la réunion du 20 novembre.

Monsieur le Président précise que les documents demandés ont été transmis.

Le Président lève la séance à 20h30

Le Président Vincent

S de l'Estil

La secrétaire Carole PEROCHAIN